



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

114^e session

Genève, 6-10 novembre 2023

Rapport du Groupe de travail sur sa 114^e session

tenue à Genève du 6 au 10 novembre 2023

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-6	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	7	4
III. Quatre-vingt-cinquième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)	8-9	4
IV. État de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)	10-12	5
A. État de l'Accord	10	5
B. Protocole d'amendement de 1993	11	5
C. Traduction de l'ADR en langue arabe	12	5
V. Travaux de la réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)	13-23	5
A. Généralités	13	5
B. Questions spécifiques	14-23	5
1. Transport en vrac de catégories spécifiques de déchets contenant de l'amiante (Nos ONU 2590 et 2212)	14	5
2. Transport de déchets dans des emballages intérieurs emballés ensemble dans un emballage extérieur	15	6
3. Questions en suspens	16-19	6
4. Amendement d'ordre rédactionnel complémentaire	20	6
5. Documents de transport : projet d'amendement au 5.4.0.2	21-23	6



VI. Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)	24-59	7
A. Construction et agrément des véhicules	24-45	7
1. Proposition de modification de la section 9.7.8.....	24-25	7
2. Section 9.1.3 : certificat d'agrément sous forme électronique	26-28	7
3. Section 9.7.6 : protection arrière des véhicules	29-31	7
4. Amendement au 9.2.2.8.....	32-33	7
5. Véhicules électrifiés à batteries et véhicules alimentés à l'hydrogène ...	34-36	8
6. Système de freinage par récupération.....	37-39	8
7. 9.8.4 – Stabilité des MEMU	40	8
8. Problèmes d'interprétation du tableau du 9.2.1.1	41	8
9. Système d'extinction d'incendie pour les compartiments moteurs	42-43	8
10. Systèmes de vision par caméra sur les véhicules EX/III et FL (véhicules avec coupe-batterie)	44-45	9
B. Propositions diverses	46-59	9
1. Modification des textes adoptés à la 113 ^e session	46	9
2. Obligation de formation des conducteurs (équipement du véhicule) transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées	47	9
3. Amendement au 5.4.1.4 de l'ADR : prescriptions de l'ADR concernant la langue du document de transport.....	48	9
4. Chauffage à combustion.....	49	9
5. Documents de bord.....	50-51	9
6. Définition de véhicule couvert	52-53	10
7. Amendement aux 7.5.7.5 et 8.3.3.....	54-55	10
8. Temps de retenue réel - conteneurs-citernes et citernes mobiles en transport routier uniquement.....	56-57	10
9. Proposition de correction à l'ADR 2023	58	10
10. Signalisation orange d'un véhicule-citerne portant les numéros ONU 1202, 1203 et 3475.....	59	10
VII. Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour).....	60-71	11
1. Champ d'application de l'ADR.....	60-63	11
2. Interprétation du 4.1.1.15	64-66	11
3. Document de transport et informations connexes - marchandises dans chaque unité de transport	67-69	11
4. Certificat d'agrément des véhicules	70-71	12
VIII. Économie circulaire, utilisation durable des ressources naturelles et objectifs de développement durable (point 7 de l'ordre du jour)	72-73	12
IX. Programme de travail (point 8 de l'ordre du jour).....	74-83	12
A. 115 ^e session.....	74-75	12
B. Amendements de 2025.....	76-77	12
C. Efficacité et méthodes du Groupe de travail	78-83	13
X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	84	13

XI. Élection du Bureau pour 2024 (point 10 de l'ordre du jour)	85	14
XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)	86	14

Annexes

I. Projet de mandat révisé proposé par le Groupe de travail		15
II. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025		17
III. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 à confirmer lors de la prochaine session		20
IV. Corrections à la version anglaise de l'ADR 2023		25

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 114^e session du 6 au 10 novembre 2023 sous la présidence de M^{me} A. Roumier (France).
2. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Türkiye.
3. Des représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Égypte, de l'Iran, de la Jordanie, du Liban et du Maroc ont participé à la session conformément aux dispositions du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l'Europe. La représentante du Maroc a pris part de plein droit à la session pour les questions relatives à l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conformément à l'article premier, alinéa b), du règlement intérieur du Groupe de travail.
4. L'Union Européenne était représentée.
5. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
6. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), la Confédération européenne des distributeurs de carburant (European Confederation of Fuel Distributors) (ECFD), la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD), Fuels Europe, International Association of Dangerous Goods Safety Advisers (IASA), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU). Le projet EuroMed de soutien au transport (TSP) était également représenté.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/263 et Add.1 (Secrétariat)

Documents informels : INF.1, INF.2 et INF.13 (Secrétariat)

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.26.

III. Quatre-vingt-cinquième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/328 et ECE/TRANS/328/Add.1 (Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa quatre-vingt-cinquième session), ECE/TRANS/2023/4/Rev.1 (Secrétariat), ECE/TRANS/WP.15/2023/7 (Secrétariat)

8. Le Groupe de travail a adopté la proposition de mandat révisé avec le texte entre crochets et avec un ajout pour faire référence à la coopération avec le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) et une correction (voir annexe I).
9. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de soumettre cette proposition au Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-sixième session pour adoption.

IV. État de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)

A. État de l'Accord

10. Aucun changement n'a été signalé en ce qui concerne l'état de l'ADR (54 Parties contractantes) et du Protocole d'amendement de 1993 (40 Parties contractantes) depuis la dernière session.

B. Protocole d'amendement de 1993

11. Le Groupe de travail a encouragé les pays qui n'avaient pas encore déposé l'instrument juridique nécessaire pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1993 (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Nigéria, Ouganda, Saint-Marin et Tadjikistan) à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole ou y adhérer, afin qu'il puisse rapidement prendre effet.

C. Traduction de l'ADR en langue arabe

12. Un représentant de EuroMed TSP a annoncé que la traduction de l'ADR 2023 en langue arabe serait prochainement disponible. Un membre du secrétariat a confirmé que les services concernés de l'Organisation des Nations Unies avaient été consultés et que des discussions étaient en cours afin de trouver une solution pérenne pour la traduction des amendements tous les deux ans et la publication des versions modifiées consolidées correspondantes. Le Groupe de travail s'est félicité de ces avancées.

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 (Secrétariat),
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170/Add.1
(Rapport de la Réunion commune sur sa session d'automne 2023)

Document informel : INF.5/Rev.1 (Secrétariat)

A. Généralités

13. Le Groupe de travail a approuvé les amendements adoptés par la Réunion commune, avec quelques modifications (voir annexe II). L'amendement au 6.2.1.5.4 a été supprimé car il n'était pas pertinent pour l'ADR.

B. Questions spécifiques

1. Transport en vrac de catégories spécifiques de déchets contenant de l'amiante (Nos ONU 2590 et 2212)

Documents informels : INF.5/Rev.1, partie II (Secrétariat), INF.7 (France)

14. Le Groupe de travail a adopté les textes relatifs au transport de déchets contenant de l'amiante avec des modifications éditoriales et en prenant en compte les modifications proposées dans le document informel INF.7 visant à remplacer le terme « benne » par « compartiment de chargement » dans les dispositions CV38 et AP12 (voir annexe II). Pour la version anglaise, le terme « load compartment » a été retenu.

2. Transport de déchets dans des emballages intérieurs emballés ensemble dans un emballage extérieur

Documents informels : INF.5/Rev.1, partie II (Secrétariat), INF.14 (FEAD)

15. Le Groupe de travail a adopté les textes relatifs au transport de déchets proposés par la Réunion commune avec l'ajout proposé par la FEAD dans le document INF.14 et des modifications éditoriales (voir annexe II).

3. Questions en suspens

Document informel : INF.5/Rev.1, partie I (Secrétariat)

16. Le Groupe de travail a noté que le Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses allait discuter une proposition du Groupe de travail spécial de l'harmonisation de la Réunion commune, relayée par le secrétariat, visant à faire référence aux piles et batteries au sodium ionique dans le 2.0.5.2 (2.1.5.2 de l'ADR) et dans les instructions d'emballage P006 et LP03 (voir ST/SG/AC.10/C.3/2023/57). Le Groupe de travail a indiqué qu'il serait prêt à prendre en compte ces modifications à sa prochaine session si elles étaient adoptées.

Document informel : INF.5/Rev.1, partie III (Secrétariat)

17. Le Groupe de travail a provisoirement adopté les amendements relatifs au chapitre 1.8 adoptés entre crochets par la Réunion commune et repris en partie III du document informel INF.5/Rev.1 (voir annexe III). Ces amendements seront définitivement adoptés à la prochaine session du Groupe de travail après confirmation de la Réunion commune à sa session de printemps 2024.

18. Le Groupe de travail a adopté les amendements visant à faire référence à la norme EN 14025:2023 dans l'ADR car cette norme avait été approuvée par le Comité européen de normalisation (CEN) avant la session (voir annexe II).

19. Concernant les autres amendements figurant en partie III, le Groupe de travail a noté que les dates de certaines normes adoptées pour référence par la Réunion commune étaient placées entre crochets car ces normes n'avaient toujours pas été publiées. Il a provisoirement adopté les amendements relatifs à ces normes sous réserve de la publication de celles-ci avant mai 2024 (voir annexe III).

4. Amendement d'ordre rédactionnel complémentaire

Document informel : INF.19 (Secrétariat de l'OTIF)

20. Le Groupe de travail a adopté la proposition de modification du 1.8.3.11 b) (voir annexe II).

5. Documents de transport : projet d'amendement au 5.4.0.2

Document : ECE/TRANS/WP.15/2023/10 (IRU)

Documents informels : INF.5/Rev.1, partie I (Secrétariat), INF.24 (Suède)

21. La plupart des délégations qui se sont prononcées n'étaient pas en faveur de la proposition alternative de la Suède d'identifier les marchandises pour l'ensemble de l'unité de transport plutôt qu'en fonction du véhicule où elles se trouvent.

22. Le Groupe de travail a confirmé qu'il reprenait à son compte la proposition d'amendement au 5.4.0.2 adoptée par la Réunion commune et reprise dans le document informel INF.5/Rev.1 (voir annexe II). Il a noté que cet amendement correspondait à l'option 1 du document ECE/TRANS/WP.15/2023/10.

23. Certaines délégations considéraient que l'on manquait de recul sur l'utilisation de la documentation électronique pour déterminer si ces nouvelles dispositions étaient susceptibles de poser un problème de mise en œuvre.

VI. Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)

A. Construction et agrément des véhicules

1. Proposition de modification de la section 9.7.8

Document : ECE/TRANS/WP.15/2023/8 (Fédération de Russie)

24. Le Groupe de travail a adopté les propositions d'amendements reprises dans le document ECE/TRANS/WP.15/2023/8 (voir annexe II).

25. Le Groupe de travail a noté que des modifications supplémentaires pourraient être requises au 9.7.8.1 en conséquence des modifications prévues au chapitre 9.2.

2. Section 9.1.3 : certificat d'agrément sous forme électronique

Document : ECE/TRANS/WP.15/2023/12 (Royaume-Uni)

26. Les délégations qui se sont prononcées étaient favorables au principe de mettre en place des dispositions autorisant la dématérialisation des certificats d'agrément des véhicules.

27. Plusieurs délégations considéraient que la proposition du Royaume-Uni devait encore être développée notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'accès aux certificats numériques et leur authentification et les dispositifs de sûreté appropriés pour le stockage et le traitement des données électroniques.

28. Le Groupe de travail a invité le Royaume-Uni à poursuivre le travail sur ce sujet.

3. Section 9.7.6 : protection arrière des véhicules

Document : ECE/TRANS/WP.15/2023/13 (Royaume-Uni)

Document informel : INF.22 (CLCCR)

29. Plusieurs délégations considéraient que la proposition alternative du document informel INF.22 permettait de clarifier certaines questions en suspens mais qu'un travail était encore nécessaire pour finaliser la rédaction des textes proposés. S'agissant d'un document informel tardif, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles avaient besoin de plus de temps pour consulter leurs experts et parties prenantes.

30. Le Groupe de travail a noté que le Royaume-Uni était prêt à poursuivre les travaux sur ce sujet.

31. Les avis étaient partagés entre l'option d'avoir une même distance minimale requise entre la citerne et la barre anti-encastrement pour toutes les citernes ou d'avoir des dispositions différentes pour certains types de citernes en fonction des matériaux ou des critères de construction. Le Groupe de travail a invité le représentant du Royaume-Uni à envisager ces deux options dans une proposition révisée et a invité les délégations qui le souhaiteraient à lui transmettre leurs commentaires.

4. Amendement au 9.2.2.8

Document : ECE/TRANS/WP.15/262 (Secrétariat)

Documents informels : INF.5/Rev.1, partie I (Secrétariat), INF.25 (OICA)

32. À sa 113^e session, le Groupe de travail avait adopté les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/2023/4. Il avait estimé que le libellé du nota figurant au 9.2.2.8 pouvait être amélioré. Ce Nota avait donc été maintenu entre crochets pour examen à la 114^e session.

33. Le Groupe de travail a adopté une version révisée de ce nota sur la base d'une proposition orale et est convenu que ce texte devait être placé au 9.2.2.8.3 plutôt que dans un nota en début de sous-section (voir annexe II).

5. Véhicules électrifiés à batteries et véhicules alimentés à l'hydrogène

Document : ECE/TRANS/WP.15/2023/14 (Pays-Bas, au nom du groupe de travail informel des véhicules électrifiés)

Documents informels : INF.3 (Pays-Bas, au nom du groupe de travail informel des véhicules électrifiés), INF.15 (Pays-Bas, au nom du groupe de travail informel des véhicules électrifiés)

34. Le Groupe de travail a adopté, avec quelques modifications, les amendements du document ECE/TRANS/WP.15/2023/14 visant à ajouter, dans l'édition 2025 de l'ADR, les véhicules électriques à batteries à la catégorie des véhicules FL, les véhicules à piles à combustible à hydrogène aux catégories AT et FL, et les véhicules équipés d'un moteur à combustion interne utilisant l'hydrogène comme carburant aux catégories AT et FL (voir annexe III).

35. Certains points ont été maintenus entre crochets pour confirmation à la 115^e session.

36. Le Groupe de travail a remercié le groupe de travail informel des véhicules électrifiés et le représentant des Pays-Bas pour le travail effectué. Le Groupe de travail a soutenu la proposition du groupe informel de rester actif jusqu'à l'adoption des propositions relatives aux véhicules AT et FL, puis que le groupe soit mis en sommeil pendant un an, le temps d'évaluer et traiter les problèmes imprévus si nécessaire. Le Groupe de travail a noté que, pendant cette période, l'industrie organisée au sein de l'OICA et du CLCCR le tiendrait informé des nouveaux développements et de la nécessité d'envisager des mises à jour le cas échéant.

6. Système de freinage par récupération

Document informel : INF.12 (Pays-Bas)

37. Le Groupe de travail a noté que les prescriptions particulières applicables aux systèmes de freinage d'endurance comprenant des systèmes de freinage à récupération adoptées par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (Complément 18 à la série 11 d'amendements au Règlement ONU No. 13) s'appuyaient sur deux systèmes, l'un avec un système de planification d'itinéraire, anticipant l'état de charge de la batterie pour les descentes à venir, et l'autre sans ce système.

38. La proposition des Pays-Bas dans le document informel INF.12 visait à retenir le système de planification d'itinéraire pour les véhicules de transport de marchandises dangereuses.

39. Le représentant des Pays-Bas a indiqué qu'il présenterait une proposition révisée prenant en compte les commentaires reçus, à la prochaine session.

7. 9.8.4 – Stabilité des MEMU

Document informel : INF.4 (Finlande)

40. Le Groupe de travail a adopté l'amendement au 9.8.4 proposé (voir annexe II).

8. Problèmes d'interprétation du tableau du 9.2.1.1

Document informel : INF.10 (Pays-Bas)

41. Le Groupe de travail a confirmé que ce point pourrait être discuté par le groupe de travail informel des véhicules électrifiés à sa prochaine réunion.

9. Système d'extinction d'incendie pour les compartiments moteurs

Document informel : INF.17 (Espagne et Pays-Bas, au nom du groupe de travail informel sur la réduction du risque de BLEVE)

42. Le Groupe de travail a confirmé que les exigences techniques relatives aux systèmes d'extinction d'incendie installés dans le compartiment moteur pourraient être introduites dans l'ADR dans un premier temps et faire l'objet d'une proposition ultérieure au WP.29 afin d'adapter le Règlement 107 de l'ONU en conséquence.

43. La représentante de l'Espagne a invité les nouvelles délégations qui souhaiteraient participer aux travaux du groupe informel à la contacter.

10. **Systèmes de vision par caméra sur les véhicules EX/III et FL (véhicules avec coupe-batterie)**

Document informel : INF.18 (Allemagne)

44. Le Groupe de travail a noté que des problèmes pouvaient survenir lors de l'homologation des véhicules EX/III et FL équipés d'un système à caméra et moniteur conforme aux exigences du Règlement No 46 de l'ONU.

45. Le Groupe de travail a invité l'Allemagne à attirer l'attention du WP.29 sur ce point et a invité les délégations du Groupe de travail à informer leurs homologues en charge des dispositions relatives à la construction des véhicules de ces problèmes sur la base des informations fournies dans le document informel INF.18.

B. **Propositions diverses**

1. **Modification des textes adoptés à la 113^e session**

Document : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe (Rapport du Groupe de travail à sa 113^e session)

Document informel : INF.5/Rev.1, partie I (Secrétariat)

46. Le Groupe de travail a adopté des modifications éditoriales au texte de la nouvelle disposition AP11 du 7.3.3.2.7 adopté à sa précédente session et repris en partie I du document informel INF.5/Rev.1 (voir annexe II).

2. **Obligation de formation des conducteurs (équipage du véhicule) transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2023/16 (IASA)

47. La proposition de modification du 3.4.1 h) a été adoptée avec une modification supplémentaire pour faire référence à la partie 8 (voir annexe II).

3. **Amendement au 5.4.1.4 de l'ADR : prescriptions de l'ADR concernant la langue du document de transport**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2023/17 (IASA)

48. La plupart des délégations qui se sont prononcées n'était pas en faveur de la proposition de IASA de supprimer la référence à la langue officielle du pays expéditeur dans les prescriptions relatives au document de transport. La proposition a été retirée.

4. **Chauffage à combustion**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2023/9 (Fédération de Russie)

49. Les avis étaient partagés sur la nécessité ou non de maintenir la définition de chauffage à combustion au 1.2.1. Plusieurs délégations considéraient qu'il serait dans tous les cas opportun de préciser en partie 9 les dispositions applicables notamment concernant le préchauffage du compartiment moteur. Le représentant de la Fédération de Russie présenterait une proposition révisée à une prochaine session sur la base des commentaires reçus.

5. **Documents de bord**

Document : ECE/TRANS/WP.15/2023/11 (Pays-Bas)

50. La majorité des délégations considérait que les documents de bord listés au 8.1.2 devaient se trouver dans la cabine de conduite. Le Groupe de travail a adopté une proposition

alternative visant à modifier les textes des 8.1.2.1 et 8.1.2.2, au lieu du titre du 8.1.2, afin de refléter ce principe (voir annexe II).

51. Le Groupe de travail a noté qu'il pourrait être nécessaire de clarifier le texte dans le futur pour préciser que tous les documents de bord doivent être maintenus à portée de main comme cela est déjà mentionné au 8.1.2.3 pour les consignes écrites.

6. Définition de véhicule couvert

Document informel : INF.8 (Pays-Bas)

52. Le Groupe de travail est convenu que les définitions actuelles pouvaient prêter à confusion quant aux types de véhicules qu'elles couvraient et que les modifications proposées par le représentant des Pays-Bas devraient être discutées à la Réunion commune en prenant également en considération les définitions de wagons couverts et bâchés. Le représentant des Pays-Bas présenterait une proposition révisée à la Réunion commune en prenant en compte les commentaires reçus.

53. Le Groupe de travail a adopté un amendement à la version française de l'ADR visant à corriger une erreur de traduction du terme « closed vehicle » au 7.1.7.2 (voir annexe II).

7. Amendement aux 7.5.7.5 et 8.3.3

Document informel : INF.9 (Pays-Bas)

54. Les délégations qui se sont prononcées considéraient que la proposition des Pays-Bas allait à l'encontre du principe général selon lequel il était interdit aux membres de l'équipage d'ouvrir un colis contenant des marchandises dangereuses pendant les opérations relevant du champ d'application de l'ADR et que les dérogations adoptées au niveau des règlements nationaux pour couvrir certains cas particuliers en début et fin de transport étaient suffisantes. Il a également été souligné que les membres de l'équipage pouvaient être chargés de tâches incombant à d'autres participants de la chaîne de transport.

55. Le représentant des Pays-Bas a retiré sa proposition.

8. Temps de retenue réel - conteneurs-citernes et citernes mobiles en transport routier uniquement

Document informel : INF.16 (Pays-Bas)

56. Le Groupe de travail a noté que le représentant des Pays-Bas présenterait à la Réunion commune, à sa session de printemps 2024, une proposition d'amendement visant à exempter les citernes mobiles et conteneurs-citernes utilisés uniquement en transport routier du calcul du temps de retenue.

57. S'agissant d'un sujet spécifique au transport par route, le Groupe de travail est convenu qu'il pourrait encore adopter une proposition d'amendement pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 à sa prochaine session en fonction du résultat des travaux de la Réunion commune sur ce point.

9. Proposition de correction à l'ADR 2023

Document informel : INF.21 (Hongrie)

58. Le Groupe de travail a confirmé que l'erreur identifiée dans le document informel INF.21 pour la version anglaise de l'ADR devait être corrigée (voir annexe IV).

10. Signalisation orange d'un véhicule-citerne portant les numéros ONU 1202, 1203 et 3475

Document informel : INF.11 (FuelsEurope)

59. Plusieurs délégations souhaitaient pouvoir consulter leurs services de sécurité incendie et services de secours avant de se prononcer. Le représentant de FuelsEurope a indiqué qu'il présenterait une proposition révisée prenant en compte les commentaires reçus, à la prochaine session.

VII. Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

1. Champ d'application de l'ADR

Document : ECE/TRANS/WP.15/2023/5/Rev.1 (Secrétariat)

60. Le Groupe de travail a confirmé les interprétations et informations reprises dans le document ECE/TRANS/WP.15/2023/5/Rev.1.

61. Plusieurs délégations ont présenté comment les transports de marchandises dangereuses par cycles et véhicules non couverts par l'ADR étaient réglementés dans leur pays le cas échéant et de quelle manière. Le Groupe de travail a invité les délégations qui ne l'avaient pas encore fait à transmettre ces informations par écrit au secrétariat avec une référence aux textes nationaux applicables le cas échéant.

62. Le Groupe de travail a noté que des discussions similaires s'étaient tenues à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) en ce qui concerne les livraisons par aéronefs téléguidés (drones) : l'OACI avait publié en décembre 2020 un nouveau règlement type pour aider les pays à établir et à affiner leurs lignes directrices nationales pour l'exploitation des systèmes d'aéronefs sans pilote (UAS) et élaboré une circulaire consultative (AC) visant à fournir des conseils à ses États membres pour le transport de marchandises dangereuses par UAS. Ce document comprend des informations sur l'emballage et le marquage.¹

63. Le Groupe de travail est convenu de mener des travaux pour élaborer des dispositions concernant les transports de marchandises dangereuses par route avec des véhicules ou cycles non réglementés actuellement dans l'ADR pour faciliter une harmonisation des prescriptions applicables à ces transports. Cette décision est en accord avec sa proposition de mandat révisé (voir paragraphe 8).

2. Interprétation du 4.1.1.15

Document informel : INF.20 (Hongrie)

64. Les délégations qui se sont prononcées ont confirmé qu'une durée d'utilisation inférieure à cinq ans pouvait être prévue dans les agréments de type des fûts en plastique, bidons en plastique, GRV en plastique rigide et GRV composites avec récipient intérieur en plastique lorsque cette durée d'utilisation plus courte était prescrite dans l'ADR par exemple par les instructions d'emballage.

65. Certaines délégations ont confirmé que des dérogations pour une utilisation supérieure à cinq ans suivant le 4.1.1.15 avaient été accordées par l'autorité compétente de leur pays ayant délivré les agréments de type, sous certaines conditions. D'autres délégations ont indiqué qu'elles n'accordaient pas de telles dérogations.

66. La question s'est posée de savoir si ces dérogations étaient du ressort de l'autorité compétente du pays où l'agrément de type avait été délivré ou de celle du pays d'utilisation. La représentante de la Suisse a rappelé que ce point serait discuté par le groupe de travail informel des références aux autorités compétentes de la Réunion commune. Elle a invité les délégations qui souhaiteraient participer aux travaux de ce groupe informel à la contacter.

3. Document de transport et informations connexes - marchandises dans chaque unité de transport

Document informel : INF.23 (Finlande)

67. Le Groupe de travail a noté que les dispositions du 5.4.1.4.2 se trouvaient déjà dans les éditions de l'ADR datant d'avant la restructuration, au marginal 2002 (4), sous « Définitions et prescriptions générales ».

68. Le Groupe de travail est convenu qu'il serait opportun de vérifier si les dispositions de la première phrase du 5.4.1.4.2 étaient toujours utilisées et dans quels cas. Il a noté qu'elles

¹ Voir <https://www.icao.int/safety/UA/Pages/ICAO-Model-UAS-Regulations.aspx> et <https://www.icao.int/safety/UA/UAID/Documents/Advisory%20Circular%20102-37.pdf>

pouvaient être appropriées dans le cas d'unités de transport circulant en convois, notamment pour les transports d'explosifs.

69. La représentante de la Finlande présenterait un document officiel sur ce sujet à une prochaine session. Le représentant de l'IRU a indiqué qu'il se renseignerait sur l'application de ces dispositions parmi ses membres.

4. Certificat d'agrément des véhicules

Document informel : INF.26 (Malte)

70. La Présidente du Groupe de travail a clarifié que les dispositions du 9.1.3.2 concernaient l'acceptation des certificats délivrés par les autorités compétentes des autres Parties contractantes lors des opérations de transport international et non dans le cadre de la cession d'un véhicule d'occasion.

71. Les délégations qui se sont exprimées ont confirmé que, lors de l'importation de véhicule agréé d'occasion, le véhicule devait être réimmatriculé et donc que, selon le 9.1.3.1, l'autorité compétente du nouveau pays d'immatriculation devait délivrer un nouveau certificat d'agrément au nouveau propriétaire.

VIII. Économie circulaire, utilisation durable des ressources naturelles et objectifs de développement durable (point 7 de l'ordre du jour)

72. Le Groupe de travail a adopté une modification de ses « Règles concernant les documents à soumettre au Groupe de travail » de façon à tenir compte de sa récente décision d'inviter les délégations à préciser dans la partie « justification » de leurs futures propositions le lien éventuel avec les objectifs de développement durable et l'économie circulaire (voir paragraphe 80).

73. Le Groupe de travail a noté que, lors de sa 114^e session, ses travaux se sont notamment inscrits dans le cadre des objectifs de développement durable des Nations Unies 3 (Assurer une vie saine et promouvoir le bien-être de tous à tout âge), 11 (Rendre les villes et les établissements humains inclusifs, sûrs, résilients et durables) et 13 (Agir d'urgence pour lutter contre le changement climatique et ses effets).

IX. Programme de travail (point 8 de l'ordre du jour)

A. 115^e session

Document informel : INF.6 (Secrétariat)

74. Les points à l'ordre du jour de la prochaine session (prévue du 2 au 5 avril 2024) seront les suivants : Adoption de l'ordre du jour ; Quatre-vingt-sixième session du Comité des transports intérieurs ; État de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes ; Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN ; Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR ; Interprétation de l'ADR ; Économie circulaire, utilisation durable des ressources naturelles et objectifs de développement durable ; Programme de travail ; Questions diverses ; Adoption du rapport.

75. La date limite pour soumettre des documents officiels pour cette session est le 9 janvier 2024.

B. Amendements de 2025

76. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir une liste récapitulative de tous les amendements qu'il avait adoptés pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 afin qu'ils

puissent faire l'objet d'une proposition officielle, conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR, que, selon l'usage, la Présidente se chargerait de transmettre au dépositaire par l'entremise de son Gouvernement. La notification devrait être diffusée au plus tard le 1^{er} juillet 2024 en mentionnant la date prévue d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2025. Ce document serait distribué sous la cote ECE/TRANS/WP.15/265.

77. Le Groupe de travail a également prié le secrétariat de publier le texte récapitulatif de l'ADR tel qu'il serait modifié le 1^{er} janvier 2025 suffisamment à l'avance pour préparer sa mise en œuvre effective avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

C. Efficacité et méthodes du Groupe de travail

Document : ECE/TRANS/WP.15/2023/15 (Secrétariat)

78. Le Groupe de travail a adopté la proposition 1 du document ECE/TRANS/WP.15/2023/15 (règles révisées concernant l'ordre du jour de la dernière session d'une période d'amendements).

79. Concernant son calendrier de réunions, le Groupe de travail a confirmé qu'il souhaitait pour l'instant maintenir le calendrier de ses sessions et le nombre de ses réunions compte tenu des travaux futurs envisagés notamment en ce qui concerne la dématérialisation des documents et informations, le suivi de la mise en œuvre des nouveaux amendements concernant les véhicules électriques à batteries, les véhicules à piles à combustible et les véhicules à hydrogène et l'élaboration de dispositions concernant les transports de marchandises dangereuses par route avec des véhicules ou cycles non réglementés actuellement dans l'ADR.

80. Le Groupe de travail a adopté la proposition 3 du document ECE/TRANS/WP.15/2023/15 visant à modifier les règles concernant les documents à soumettre au Groupe de travail avec la correction d'une faute de frappe dans la version anglaise.

81. Le Groupe de travail a modifié ses règles concernant la soumission de documents informels pour lire comme suit :

- « Un document informel peut être présenté pour examen à une session à condition :
- a) Qu'il contienne des commentaires précis ou des renseignements supplémentaires concernant un document nouveau inscrit à l'ordre du jour provisoire et n'ait donc pu être présenté dans les délais voulus ;
 - b) Qu'il soit uniquement présenté à titre d'information et n'exige pas de décision du Groupe de travail ;
 - c) Qu'il vise à corriger des erreurs flagrantes dans des textes existants ;
 - d) Qu'il requiert un premier avis sur une interprétation des textes existants ;
 - e) Qu'il contienne le rapport d'un groupe de travail informel. »

82. Le Groupe de travail a noté qu'il n'y avait pas de règle concernant la langue des documents informels et a invité les délégations à soumettre leurs documents informels dans plusieurs langues de travail du Groupe lorsque cela est possible.

83. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préparer, pour la prochaine session, un document reprenant son mandat, son règlement intérieur et les règles relatives à ses méthodes de travail, tels que révisés.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

84. Une représentante des associations World Bicycle Industry Association (WBIA) et Confederation of the European Bicycle Industry (CONEBI) a présenté leurs activités et a indiqué leur intérêt à participer aux sessions du Groupe de travail. Elle a indiqué qu'elle avait transmis au secrétariat les justifications requises pour une demande de statut consultatif. Le

secrétariat a été prié de soumettre cette demande sous forme de document officiel à la prochaine session.

XI. Élection du Bureau pour 2024 (point 10 de l'ordre du jour)

85. Sur proposition du représentant du Luxembourg soutenue par les représentants des Pays-Bas et de l'Allemagne, le Groupe de travail a élu M^{me} Ariane Roumier (France) Présidente et M. Alfonso Simoni (Italie) Vice-Président pour l'année 2024.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

86. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 114^e session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet de mandat révisé proposé par le Groupe de travail

Note du secrétariat : Au paragraphe 3, l'ordre des alinéas a été modifié pour des raisons éditoriales.

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (ci-après dénommé le WP.15) agit dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), sous la supervision générale de son organe de tutelle, le Comité des transports intérieurs (ci-après dénommé le CTI), et conformément aux mandats de la CEE (E/ECE/778/Rev.5) et du CTI (E/RES/2022/2 et ECE/TRANS/316/Add.2).

2. Le WP.15 s'acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces directives définissent le statut et les caractéristiques du WP.15, y compris son mandat et la prolongation de celui-ci, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.

3. Le WP.15 doit :

a) Développer et mettre à jour l'Accord relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève en 1957, et l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève en 2000, ainsi que d'autres instruments juridiques pertinents traitant du transport des marchandises dangereuses dont le CTI pourrait lui confier la responsabilité ;

b) Prendre et mettre en œuvre des mesures visant à accroître la sécurité et la sûreté des transports intérieurs de marchandises dangereuses et à protéger l'environnement au cours de ces transports, y compris élaborer des normes, des recommandations relatives aux pratiques et des documents d'orientation concernant les transports qui n'entrent pas dans le champ d'application du RID, de l'ADR et de l'ADN ;

c) Promouvoir la facilitation du transport international des marchandises dangereuses par une harmonisation des prescriptions et règles y relatives ainsi que des procédures administratives et de la documentation auxquelles ce transport est soumis ;

d) Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux accords mentionnés ci-dessus ;

e) Assurer l'harmonisation de l'ADR et de l'ADN avec d'autres instruments juridiques pertinents régissant le transport des marchandises dangereuses par d'autres modes de transport sur la base des recommandations du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques du Conseil économique et social des Nations Unies ;

f) Favoriser une participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par les transports de marchandises dangereuses ainsi qu'avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations ou organes du système des Nations Unies, en vue notamment de discuter et de régler tout problème lié à l'interprétation ou la mise en œuvre effective des prescriptions de l'ADR ou de l'ADN ou d'autres instruments juridiques pertinents ;

g) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI, notamment le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1), le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) et le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24), ainsi que tout autre organe pertinent de la CEE, sur les questions d'intérêt commun touchant les transports de marchandises dangereuses ;

- h) Définir et mettre en œuvre un programme de travail ayant trait à ses activités ;
 - i) Créer une ambiance de travail qui facilite l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques concernés par les activités du groupe, et les échanges de vues concernant l'interprétation de ces instruments ou le règlement de problèmes liés à leur mise en œuvre effective ;
 - j) Veiller à la régularité et à la transparence des séances.
4. Le présent mandat et le Règlement intérieur s'appliquent au WP.15 et ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques pertinents.

Annexe II

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025

Chapitre 3.4

3.4.1 À l'alinéa h), remplacer « Du 8.6.3.3 et du 8.6.4 » par « De la partie 8, 8.2.3, 8.6.3.3 et 8.6.4. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/16, tel que modifié)

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la construction des citernes » :

Dans la ligne pour « EN 14025:2018 + AC:2020 », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2026 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 14025:2023	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication <i>NOTA : Les matériaux des réservoirs doivent au moins être attestés par un certificat de type 3.1 délivré conformément à la norme EN 10204.</i>	6.8.2.1 et 6.8.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------	---	--------------------	----------------------	--

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/260, annexe)

6.8.4 d), TT11 Dans le premier paragraphe sous le tableau, remplacer « EN 14025:2018 » par « EN 14025:2023 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/260, annexe)

Chapitre 7.1

7.1.7.2 Remplacer « véhicule fermé » par « véhicule couvert ».

(Amendement identifié pendant la discussion du document informel INF.8)

Chapitre 8.1

8.1.2.1 À la première phrase, avant « l'unité de transport », ajouter « la cabine de conduite de ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/11, tel que modifié)

8.1.2.2 À la première phrase, avant « l'unité de transport », ajouter « la cabine de conduite de ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/11, tel que modifié)

Chapitre 9.7

9.7.8 À la fin du titre, ajouter « sur les véhicules FL ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/8)

9.7.8.3 À la première phrase, après « permanence », ajouter « sur les véhicules FL ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/8)

Chapitre 9.8

- 9.8.4 Dans la première phrase, après la phrase en parenthèses, ajouter « de l'essieu le plus large ».

(Document de référence : document informel INF.4)

Document informel INF.5/Rev.1, partie I, adopté avec les modifications suivantes :

Supprimer tous les crochets et les textes barrés.

- 1.1.3.1 La modification ne s'applique pas au texte français.
 1.6.1.55 La modification ne s'applique pas au texte français.
 1.6.1.56 La modification ne s'applique pas au texte français.
 1.6.3.61 La modification ne s'applique pas au texte français.
 1.6.4.59 La modification ne s'applique pas au texte français.
 1.6.4.65 La modification ne s'applique pas au texte français.
 1.8.3.11 Dans l'amendement au 1.8.3.11, ajouter le texte suivant : « À l'alinéa b), au deuxième tiret, supprimer « et les conteneurs-citernes ». ».

(Document de référence : document informel INF.19)

- 2.2.1.4 Après « DISPERSION », ajouter « : No ONU 0514 ».
 3.3, DS 388 Dans le dernier amendement, dans le premier paragraphe tel que modifié, remplacer « au présent Règlement » par « à l'ADR ».
 4.1.4.1, P303 A la troisième phrase, remplacer « tête » par « dessus ».
 4.3.4.1.2 La modification ne s'applique pas au texte français.
 5.4.1.1.3.2 Après « 3291 », supprimer la virgule.
 6.2.1.5.4 Supprimer l'amendement.
 7.3.3.2.7, AP11 Les quatre premières modifications ne s'appliquent pas au texte français. Au point 4.5, dernière phrase, remplacer « en respectant » par « suivant ».
 7.5.11 Après le nouveau CV29, ajouter le nouveau amendement suivant : « Remplacer « CV29 à CV32 (Réservé) » par « CV30 à CV32 (Réservé) ». ».
 9.2.2.8 Supprimer le nota sous le titre.
 9.2.2.8.3 Au début, ajouter la nouvelle phrase suivante : « Les dispositifs permettant la mise hors tension des circuits électriques doivent être conçus de manière à être actionnables lorsque le véhicule est à l'arrêt. ».

(Document de référence : document informel INF.25, tel que modifié)

Document informel INF.5/Rev.1, partie II, adopté avec les modifications suivantes :

Supprimer tous les crochets.

- 4.1.1.5.3 À l'alinéa b), remplacer « [xxxx] » par « 4.1.1.5, 4.1.1.5.1, 4.1.1.5.2, 4.1.1.21, 4.1.3.1 to 4.1.3.5, 4.1.3.7, 4.1.4, 6.1.5.2.1, 6.5.6.1.2 et 6.6.5.2.1 ». Les autres modifications ne s'appliquent pas au texte français.

(Document de référence : document informel INF.14)

- 5.4.1.1.3.3 Après « 1993 », supprimer la virgule.
 5.4.1.1.4 La première modification ne s'applique pas au texte français. Dans le deuxième paragraphe, remplacer « aux alinéas b) i), ii), iii), iv) et v) de la disposition spéciale 678 » par « à la disposition spéciale 678 b) ». Dans le deuxième paragraphe, remplacer « j)/k) » par « k) ».

7.3.3.2.7, AP12 Au cinquième paragraphe, remplacer « benne » par « compartiment de chargement ». Les autres modifications ne s'appliquent pas au texte français.

(Document de référence : document informel INF.7)

7.5.11, CV38 Au premier paragraphe, dans la première phrase, remplacer « bennes » par « compartiments de chargement ». Dans la deuxième phrase, remplacer « Les bennes doivent être contrôlées » par « Ils doivent être contrôlés ». Dans le deuxième paragraphe, dans la première phrase, remplacer « bennes » par « compartiments de chargement ». Dans la deuxième phrase, remplacer « de la benne » par « du compartiment de chargement ». Dans le troisième paragraphe, dans la première phrase, remplacer « d'une benne à une autre » par « d'un compartiment de chargement à un autre ». Dans la deuxième phrase, remplacer « la même benne » par « le même compartiment ». Dans l'avant-dernier paragraphe, remplacer « bennes » par « compartiments de chargement » et remplacer « la benne posée » par « ces derniers posés ». Dans le dernier paragraphe, dans la première phrase, remplacer « de la benne » par « du compartiment de chargement ».

(Document de référence : document informel INF.7)

Annexe III

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 à confirmer lors de la prochaine session

Chapitre 1.6

1.6.5 Ajouter les dispositions transitoires suivantes :

« 1.6.5.26 Les véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en circulation, si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le [1^{er} avril 2026], agréés en tant que véhicules AT, qui ne sont pas conformes aux dispositions du 9.2.4.2 en ce qui concerne les réservoirs de carburant, peuvent encore être utilisés. ».

« 1.6.5.27 Les véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en circulation, si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le [1^{er} avril 2026], agréés en tant que véhicules AT, qui ne sont pas conformes aux dispositions du 9.2.4.4.2 en ce qui concerne l'évaluation du SRSEE, peuvent encore être utilisés. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, proposition 22, telle que modifiée)

Chapitre 1.8

[1.8.6.2.1 Dans la dernière phrase, après « n'agrée », ajouter « , ne reconnaît ou ne désigne ».]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II) (en attente de confirmation par la Réunion commune à sa session de printemps 2024)

[1.8.6.3.1 Modifier la dernière phrase pour lire : « Les exigences ci-dessus sont réputées satisfaites en cas d'accréditation conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf article 8.1.3). »]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II) (en attente de confirmation par la Réunion commune à sa session de printemps 2024)

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la fabrication des fermetures » :

Pour la ligne relative à la norme EN 1626:2008 (sauf les robinets de catégorie B), dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2028 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 21011:[2023]	Réceptacles cryogéniques - Robinettes pour usage cryogénique	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------------	--	-----------------------------------	-------------------------	--

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II) (en attente de la publication de la norme)

Pour la ligne relative à la norme EN 14129:2014, dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2026 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 14129:[2023]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Soupapes de sécurité pour réservoirs de GPL sous pression <i>NOTA : Cette norme est applicable aux fûts à pression.</i>	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	---	-----------------------------------	----------------------------	--

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe) (en attente de la publication de la norme)

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « Pour les équipements » :

Pour la ligne relative à la norme EN 1626:2008 (sauf les robinets de catégorie B), dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2028 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN ISO 21011:[2023]	Réceptifs cryogéniques - Robinets pour usage cryogénique	6.8.2.2.1, 6.8.2.4 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------------	--	-------------------------------	----------------------	--

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II) (en attente de la publication de la norme)

Pour la ligne relative à la norme EN 14129:2014, dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2026 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14129:[2023]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Soupapes de sécurité pour réservoirs de GPL sous pression	6.8.2.1.1 et 6.8.3.2.9	Jusqu'à nouvel ordre	

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe) (en attente de la publication de la norme)

Chapitre 9.2

9.2.1.1 Modifier les lignes suivantes du tableau :

- Pour 9.2.4, remplacer « PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE » par « SYSTÈME DE PROPULSION DU VÉHICULE »
- Pour 9.2.4.3, renuméroter en tant que 9.2.4.2, dans la colonne pour « AT », ajouter « X^k » et dans la colonne pour « REMARQUES », ajouter « ^k Applicable aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois [après le 31 mars 2026]. ».
- Pour 9.2.4.4, renuméroter en tant que 9.2.4.3 et remplacer « Moteur » par « Moteur à combustion interne ».
- Supprimer la ligne pour 9.2.4.5.
- Renommer 9.2.4.6 en tant que 9.2.4.4.
- Ajouter des nouvelles lignes pour 9.2.4.4.1, 9.2.4.4.2 et 9.2.4.4.3 comme suit :

9.2.4.4.1	Dispositions générales			X	X	
9.2.4.4.2	Système rechargeable de stockage de l'énergie électrique			X ^k	X	^k Applicable aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois [après le 31 mars 2026].
9.2.4.4.3	Mesures de lutte contre la propagation thermique				X	

- Supprimer la ligne pour 9.2.4.7.
- Ajouter une nouvelle ligne pour 9.2.4.5 comme suit :

9.2.4.5	Pile à combustible à hydrogène			X	X	
---------	--------------------------------	--	--	---	---	--

- Renommer 9.2.4.8 à 9.2.4.8.6 en tant que 9.2.5 à 9.2.5.6.
- Renommer 9.2.5 à 9.2.7 en tant que 9.2.6 à 9.2.8.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, proposition 1, telle que modifiée)

9.2.2.1 [Dans le première paragraphe, après « inflammation », ajouter « , ni incendie ».]

Dans le deuxième paragraphe, supprimer « , à l'exception de la chaîne de traction électrique conforme aux prescriptions techniques du Règlement ONU No 100¹, tel que modifié au minimum par la série 03 d'amendements, ».

Ajouter un nouveau troisième paragraphe pour lire : « Il n'est pas nécessaire que les chaînes de traction électrique et les composants à haute tension qui y sont galvaniquement reliées, conformes aux prescriptions techniques du Règlement ONU No 100¹, tel que modifié au minimum par la série 03 d'amendements, satisfassent en plus aux dispositions des 9.2.2.2 à 9.2.2.7. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, proposition 2, telle que modifié)

9.2.3.1.1 Ajouter un nouveau deuxième paragraphe pour lire : « Les remorques équipées d'un système de freinage à récupération ou d'une chaîne de traction électrique ne sont pas autorisées. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, proposition 3, telle que modifié)

9.2.3 Ajouter un nouveau 9.2.3.3 avec le texte du 9.2.4.7 existant.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, proposition 4)

9.2.4 Modifier le titre pour lire « **Système de propulsion du véhicule** ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, proposition 5)

9.2.4.1 Ajouter un nouveau deuxième paragraphe pour lire : « Les véhicules hybrides équipés d'un moteur à combustion interne et d'une chaîne de traction électrique doivent satisfaire aux dispositions applicables des 9.2.4.2 à 9.2.4.5. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, proposition 6, telle que modifié)

9.2.4.2 Supprimer.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, proposition 7)

9.2.4.3 Renuméroter en tant que 9.2.4.2 et modifier comme suit :

- Supprimer la note.
- Dans le premier paragraphe, après « moteur », ajouter « ou les piles à combustible ».
- À l'alinéa b), supprimer la dernière phrase.
- Après l'alinéa b), ajouter les nouveaux alinéas suivants :
 - « c) Les réservoirs de GPL et les bouteilles de GNC doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ONU No 110⁷ ;
 - d) Les réservoirs de GPL doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ONU No 67⁸ ;
 - e) Les réservoirs et les bouteilles d'hydrogène doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ONU No 134⁹, tel que modifié au minimum par la série 02 d'amendements ; les réservoirs d'hydrogène liquide doivent satisfaire [aux prescriptions techniques de la partie 7 de la phase 2 du Règlement technique mondial n° 13¹⁰] ; »
- Ajouter une nouvelle note de bas de page ⁹ pour lire : « ⁹ *Règlement ONU No 134 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène)* ».
- Ajouter une nouvelle note de bas de page ¹⁰ pour lire : « ¹⁰ *Règlement technique mondial n° 13 sur les véhicules à hydrogène à pile à combustible* ».

- Renuméroter c) en tant que f) et, dans la première phrase, après « l'admission du moteur, », ajouter « systèmes de stockage électrique ou ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, proposition 8, telle que modifié)

9.2.4.4 Renuméroter en tant que 9.2.4.3 et modifier pour lire comme suit :

« **9.2.4.3 Moteur à combustion interne**

9.2.4.3.1 Les moteurs entraînant les véhicules doivent être équipés et placés de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d'un échauffement ou d'une inflammation. L'utilisation d'un carburant ne doit être admise que si les organes sont homologués et si l'installation satisfait aux prescriptions du 9.2.2 et aux prescriptions techniques :

- a) Du Règlement ONU No 110⁷ pour le GNC ou le GNL ;
- b) Du Règlement ONU No 67⁸ pour le GPL ;
- c) Du Règlement ONU No 134⁹ pour l'hydrogène comprimé et, le cas échéant, [de la phase 2 du Règlement technique mondial n° 13¹⁰] pour l'hydrogène liquide.

Dans le cas de véhicules EX/II et EX/III, le moteur doit être à allumage par compression et fonctionner uniquement avec des carburants liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C. Les gaz ne doivent pas être utilisés. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, propositions 9 et 10, telles que modifiés)

9.2.4.5 Renuméroter en tant que 9.2.4.3.2 et reformatter le titre en conséquence.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, proposition 11)

9.2.4.6 Renuméroter en tant que 9.2.4.4 et modifier pour lire comme suit :

« **9.2.4.4 Chaîne de traction électrique**

9.2.4.4.1 *Dispositions générales*

Les chaînes de traction électriques ne doivent pas être utilisées pour les véhicules EX. Les remorques équipées d'un système de freinage à récupération ou d'une chaîne de traction électrique ne sont pas autorisées.

La chaîne de traction électrique doit satisfaire aux prescriptions énoncées dans le Règlement ONU No 100¹, tel que modifié au minimum par la série 03 d'amendements.

Les véhicules à chaîne de traction électrique doivent être équipés d'un système de surveillance de la résistance d'isolement.

Le véhicule doit émettre des signaux extérieurs à l'arrêt, en plus de l'avertissement reçu par le conducteur dans la cabine de conduite, conformément au 6.15.1 du Règlement ONU No 100¹.

9.2.4.4.2 *Système rechargeable de stockage de l'énergie électrique (SRSEE)*

NOTA : D'autres abréviations sont parfois utilisées dans des documents portant sur des systèmes semblables (par exemple, SRSE).

La conception et la construction du SRSEE des véhicules dotés d'une chaîne de traction électrique doivent comprendre une évaluation des risques menée conformément à la norme ISO 6469-1:2019/Amd 1:2022 afin que la sécurité soit assurée dans des conditions normales de fonctionnement. [Un examen doit être effectué par un service technique (par exemple, service technique chargé de l'homologation des véhicules conformément au règlement ONU No 100¹)].

NOTA : Les conditions normales de fonctionnement désignent aussi les situations de dysfonctionnement et d'accident raisonnablement prévisibles. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, propositions 12, 13, 14 et 15, telles que modifiés)

9.2.4.4 Ajouter un nouveau 9.2.4.4.3 pour lire comme suit :

« 9.2.4.4.3 *Mesures de lutte contre la propagation thermique*

En ce qui concerne les SRSEE comprenant des piles pour lesquelles il n'est pas possible de garantir que la propagation thermique soit limitée au système, des mesures doivent être prises pour éviter tout danger pour le chargement à la suite d'un échauffement ou d'une inflammation. [La conception doit tenir compte de la nécessité de faciliter l'intervention des services d'urgence pour limiter les effets d'une propagation thermique.] »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, proposition 16)

9.2.4 Ajouter un nouveau 9.2.4.5 pour lire comme suit :

« **9.2.4.5 Véhicules à pile à combustible à hydrogène**

9.2.4.5.1 Les véhicules à pile à combustible à hydrogène doivent satisfaire aux prescriptions du 9.2.4.4, relatives à la chaîne de traction électrique.

9.2.4.5.2 Les véhicules à pile à combustible à hydrogène doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ONU No 134⁹, tel que modifié au minimum par la série 02 d'amendements. Pour les véhicules utilisant de l'hydrogène liquide, les prescriptions techniques de la [phase 2 du Règlement technique mondial n° 13¹⁰ s'appliquent].

9.2.4.5.3 Les dispositifs de fermeture des réservoirs d'hydrogène doivent s'enclencher automatiquement :

- a) Lorsque le véhicule n'est plus en mode marche ;
- b) Lors d'une décélération de [3,25 m.s⁻² pour 0,7 s] ;
- c) En cas de renversement latéral au-delà d'un angle de 23°.

Les dispositifs de fermeture peuvent être rouverts de manière délibérée par le conducteur. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, proposition 17, telle que modifiée et document informel INF.15)

9.2.4.7 Supprimer.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, proposition 18)

9.2.4 Renommer 9.2.4.8 à 9.2.4.8.6 en tant que 9.2.5 à 9.2.5.6. Renommer la note de bas de page ⁹ en tant que ¹¹. Renommer 9.2.5 et 9.2.6 en tant que 9.2.6 et 9.2.7. Renommer la note de bas de page ¹⁰ en tant que ¹².

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, propositions 19 et 20, et amendements de conséquence)

9.2.4 Renommer 9.2.7 et 9.2.7.1 en tant que 9.2.8 et 9.2.8.1. [Après « GNL », ajouter « et à l'hydrogène liquide ».]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2023/14, proposition 21, telle que modifiée)

Annexe IV

Corrections à la version anglaise de l'ADR 2023

Les corrections s'appliquent à la version anglaise uniquement.
